



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2025-29-T1

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

Date de convocation du conseil d'administration : 18 juin 2025

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 16

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN (visio) ; M. Benoît SECHET ; M. Jean-Claude GAUD ; Mme Evelyne LARASSE ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Colette BONIN

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Christian GORISSE donne pouvoir à M. Benoît SECHET

Membres absents : Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; M. Christophe PERRIN ; Mme Myriam RAFFARA ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES

OBJET : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

1. Le contexte

Le Gouvernement a annoncé le 31 août 2023 une revalorisation des indemnités versées dans la fonction publique hospitalière (FPH) pour compenser le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents de la FPH peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (IDJF) lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié sur la base de huit heures de travail effectif. Instituée par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié l'IDJF était jusqu'au 1^{er} janvier 2024 d'un montant de 50,26 € pour 8 heures de travail.

Conformément à l'engagement du Gouvernement, le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 et l'arrêté du 22 décembre 2023 procèdent à une revalorisation de l'IDJF de la FPH à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Le montant de l'IDJF est porté de 50,26 à 60 €.

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250625-CCAS_2025-29-T1-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

2. Transposition à la Fonction Publique Territoriale

L'IDJF instituée dans la FPH peut être mise en œuvre dans la fonction publique territoriale (FPT) sur le fondement du principe de parité et des équivalences prévues par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Les différents corps de fonctionnaires de l'État paramédicaux du ministère de la défense peuvent en effet percevoir les différentes primes et indemnités prévues pour les personnels homologues de la FPH (article 1^{er} du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié). Dans la mesure où les cadres d'emplois paramédicaux de la FPT ont comme corps équivalents les corps paramédicaux du ministère de la défense, les cadres d'emplois de la FPT peuvent bien dès à présent percevoir, sur délibération, l'IDJF telle qu'instituée dans la FPH.

La revalorisation de l'IDJF est donc applicable dans la FPT.

3. Mise en œuvre

Pour l'IDJF, deux situations doivent être distinguées :

1. Si la délibération institue l'IDJF en renvoyant au décret du 2 janvier 1992 et à l'arrêté du 16 novembre 2004 précités sans mentionner le montant de cette indemnité, la revalorisation de ce dernier est directement applicable sans qu'il soit besoin de modifier la délibération.
2. Si la délibération institue l'IDJF en précisant son montant, il appartient à l'organe délibérant, s'il le souhaite, de modifier sa délibération pour revaloriser le montant de l'IDJF servie aux agents paramédicaux.

Le CCAS d'Ecully a institué successivement l'IDJF pour ces agents. Il convient d'harmoniser par délibération l'ensemble des modalités d'attribution, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Compte tenu du système d'équivalence résultant du principe de parité, sont susceptibles d'être concernés dans la FPT les membres des cadres d'emplois suivants :

- Auxiliaires de puériculture
- Puéricultrices
- Infirmiers en soins généraux
- Cadres de santé paramédicaux
- Sage-femmes
- Aides-soignants
- Auxiliaires de soins
- Techniciens paramédicaux

A noter que :

- Les agents sociaux territoriaux sont éligibles à une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique, prévue par le décret n°2008-797 du 20 août 2008. Le montant de cette indemnité demeure fixé à 50,26 euros pour une journée de travail de 8 heures.
- Les agents publics (hors filières médico-sociale et les agents sociaux territoriaux) sont éligibles à une indemnité horaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique, prévue par un arrêté du 19 août 1975. Le taux horaire est fixé à 0,74 euros.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Dire que l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels, aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet.
- Dit que les cadres d'emplois éligibles sont :
 - o Sage-femmes territoriales ;
 - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - o Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
 - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 - o Puéricultrices territoriales ;
 - o Infirmiers territoriaux en soins généraux et Infirmiers territoriaux ;
 - o Aides-soignants ;
 - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - o Auxiliaires de soins territoriaux ;
 - o Techniciens paramédicaux territoriaux.
 - o Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
 - o Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ;
- Décide que le taux en vigueur au 1^{er} septembre 2025 est de 60 euros bruts pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié. Dans le cas où cette durée est inférieure ou supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est proratisée.
- Rappelle que les agents, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps partiel ou à temps non-complet, relevant du cadre d'emploi des agents sociaux, sont éligibles à une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique, dont le montant demeure fixé à 50,26 euros bruts pour une journée de travail de 8 heures. Dans le cas où cette durée est inférieure ou supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est proratisée.
- Dit que ces montants évolueront en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur.
- Dit que les dépenses afférentes sont inscrites au Budget 2025 et suivants, chapitre 012.

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250625-CCAS_2025-29-T1-DE
Date de réception en préfecture : 08/07/2025

Ainsi délibéré,
A Écully, le 25 JUIN 2025

Certifié exécutoire le - 8 JUIL. 2025

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250625-CCAS_2025-29-T1-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025